

**Auto-école C'PERMIS- 54 avenue du Président Doumer-03200 Vichy**  
**Tel : 04.70.98.56.82 / 06.01.08.18.82**

**SIRET : 50199431300010- CODE APE :8553Z – Agr : E0800314850**  
**N° D'activité Professionnelle : 84 03 03 616 03 auprès du Préfet de région de moulins sur**  
**Allier**

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 1 :**

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les élèves, et ce pour la durée de la formation suivie.

### **Article 2 : Discipline :**

Ils est formellement interdit aux élèves :

- D'introduire des boissons alcoolisées et des psychotropes dans les locaux de L'auto-école ;
- De se présenter aux formations dans un état d'ébriété ;
- De manger dans les salles de cours ;
- D'utiliser leurs téléphones portables pendant les sessions ;
- De se présenter aux formations et examens dans une tenue vestimentaire non appropriée.

D'autre part l'élève devra obligatoirement respecter les règles d'hygiène, et les mesures de prévention spécifiques mises en place, dans le cadre de l'épidémie de COVID-19, à savoir :

- Éviter absolument tout rassemblement ou regroupement devant l'auto-école, ainsi qu'à l'intérieur des locaux.
- Conserver une distance de sécurité entre soi et les autres élèves, ainsi qu'avec les enseignants, que ce soit dans le local d'accueil, ou dans la salle de code.
- Tousser ou éternuer dans le pli de son coude ou dans un mouchoir qui sera immédiatement jeté.
- Ne pas se rendre à l'auto-école, s'il présente des symptômes tels que toux, fièvre, céphalées, écoulement nasal etc...
- Porter un masque de protection non périmé, et qui n' a pas été utilisé au delà du temps d'efficacité de celui-ci. Cette obligation s'applique à l'intérieur des locaux, dans les véhicules écoles, ainsi que lors des examens de code et de conduite.
- Se laver les mains au gel hydro-alcoolique avant d'utiliser les outils pédagogiques mis à disposition, et ce, que ce soit avant d'entrer dans la salle de code, dans les véhicules écoles, et avant chaque examen.

### **Article 3 :Sanctions**

Tout agissement considéré fautif par la direction pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par la responsable de l'auto-école
- Blâme
- Exclusion définitive de la formations

#### **Article 4 : Entretien préalable à une sanction et procédure.**

Aucune sanction ne peut être infligée à l'élève sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'auto-école envisage une prise de sanction, elle convoque l'élève par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence de l'élève pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, l'élève a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix ou un salarié de l'auto-école. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué à l'élève : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'auto-école, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que l'élève n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il est été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée à l'élève sous forme de lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'auto-école informe concomitamment la famille et/ou l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

#### **Article 5 : Hygiène et sécurité :**

La prévention des risques d'accident et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'auto-école, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de : L'auto-école  
C'Permis-54 Ave du Président Doumer-03200 Vichy

#### **Article 6 :**

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque élève ( avant toute inscription définitive ).